



LE SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES RIVIERES

Délib. BS-
N° 01/2023
Page 1/4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai, à 12h00, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE à la salle des commissions de la Mairie de Pennautier, sous la Présidence de Monsieur Eric MÉNASSI, Président du SMMAR.

Nombre de délégués en exercice : 10

Nombre de délégués présents ou représentés : 8

Date de convocation du Comité : 12 mai 2023

TITULAIRES PRESENTS :		
Messieurs	MÉNASSI Eric	Président du SMMAR
	MAGRO Christian	Syndicat Mixte Aude Centre
	DEMANGEOT François	Vice-président SMMAR - SIAH Fresquel
	JAMMES Michel	Vice-président SMMAR - Syndicat du Bassin Berre et Rieu
	HERNANDEZ André	Syndicat Mixte du Bassin Versant Orbieu-Jourres
	BARDIES Pierre	SIAH Haute Vallée de l'Aude
	FAURAN Jean Paul	SIAH Corbières Maritimes
	BELART Xavier	Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

M François DEMANGEOT a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Avis arrêté cadre sécheresse 2023 de l'Aude

Le code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

Ces mesures sont actuellement précisées dans l'arrêté cadre n° DDTM-SEMA-2021-0067, portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude (bassins versants de l'Aude, de la Berre et de leurs affluents).

La révision de cet arrêté a été engagée par les services de l'État, en concertation avec les membres du comité de gestion de l'eau, c'est à ce titre que le SMMAR, au travers de son statut d'EPTB rend le présent avis.

Cette révision s'inscrit dans un contexte de crises « sécheresse » récurrentes et préoccupantes, se généralisant à l'ensemble du territoire national. Le département de l'Aude n'échappe pas à cette situation, comme en attestent les étiages sévères connus en 2021 et 2022.

Les modifications proposées au présent Arrêté Cadre Sécheresse visent à renforcer l'anticipation et l'amélioration de la gestion de ces situations de crise.

Le projet d'arrêté cadre portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude détermine les zones hydrographiques ou hydrogéologiques qui « découpent » le département, identifie les points de références et les débits de référence ou débit d'objectif d'étiage (DOE) justifiant le déclenchement des niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou enfin de crise, avec des mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités graduées selon le niveau de gravité de l'étiage.

Le dernier Arrêté Cadre daté du 21 Juillet 2021. La révision actuelle vise une mise en conformité avec les arrêtés d'orientation des bassins Adour Garonne (21 mars 2023) et Rhône Méditerranée (24 mars 2023) relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse.

Les principales évolutions du présent Arrêté Cadre sont les suivantes :

- La définition des règles de gouvernance : rôle, fonctionnement et composition du CGE
- L'intégration de deux stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte Aude amont non réalimentée (Rebenty à St Martin Lys, Salz à Cassaignes)
- L'actualisation des zones d'alerte des départements limitrophes (redécoupage Hers/Vixiège)
- La réduction des prélèvements de 30% en alerte (maximum prévu par l'arrêté d'orientation de bassin), au lieu de 25%
- La précision sur les dérogations en alerte et alerte renforcée : utilisation des eaux de pluie, réutilisation des eaux usées traitées, protection civile et défense incendie, alimentation en eau potable, abreuvement
- La précision sur la compensation : pas de restriction en alerte et alerte renforcée si compensation intégrale (100%), instantanée (pas de temps hebdomadaire), en amont des prélèvements (sauf impossibilité technique).

Avis du SMMAR EPTB Aude

Le SMMAR constate que le projet d'Arrêté Cadre Sécheresse 2023 et ses annexes s'inscrivent dans la continuité de l'Arrêté Cadre Sécheresse de 2021, ayant préalablement intégré des mesures structurantes pour la gestion de l'eau.

Le SMMAR souhaite toutefois attirer l'attention sur les points suivants :

- Approbation des éléments de révision de l'Arrêté Cadre sécheresse 2023, en conformité avec l'Arrêté d'Orientation de Bassin et les projets d'Arrêtés des départements limitrophes.
- Nouvelle organisation des Comités de Gestion de l'Eau, prônant la mise en place de deux formats différents : Technique / Stratégique, et visant à limiter les problématiques observées en 2022 avait été présentée. A ce jour ces éléments ne sont pas présents dans le projet d'Arrêté Cadre, il serait donc nécessaire que ces éléments soient précisés, voire formalisés au sein d'arrêtés spécifiques, notamment concernant la représentation des structures membres du Comité de Gestion de l'Eau sous ces deux formats.
- Intégration d'un représentant de chacune des CLE des SAGE du bassin versant, ayant un rôle central dans la gestion de l'eau, notamment en période d'étiage, car le SAGE vise une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle de son périmètre de référence.

A ce sujet le SAGE de la Haute Vallée Aude, du Fresquel, et de la Basse Vallée de l'Aude, ont défini une méthodologie claire de représentation et des remontées d'informations locales au cours de la saison estivale afin de pouvoir porter la voix de leurs territoires au sein du Comité de Gestion de l'Eau. Cette méthodologie a été définie de manière transversale entre les trois SAGE du bassin versant et l'EPTB. L'EPTB SMMAR se chargera d'assurer le porte-parole des 3 SAGE pour ce qui concerne les mesures/avis communs entre SAGE et EPTB.

- Nécessité d'alerter sur le manque d'efficacité, potentiel, mais également observé en 2022, des mesures de restriction appliquées au pas de temps horaire, tout en souhaitant que puisse être étudiée dans un cadre à définir la mise en place de tours d'eau à l'échelle d'une même entité hydrographique, avec une réflexion pour une expérimentation à mettre en œuvre dans un temps court.
- Approbation des nouvelles modalités de déclenchement et de mise en œuvre des compensations en situation d'alerte et d'alerte renforcée tout en souhaitant qu'une réflexion soit menée sur l'optimisation des stockages compte tenu :
 - De la baisse des débits en contexte de changement climatique qui va conduire à rentrer plus tôt en restriction et donc à déclencher les compensations de manière précoce, dès le mois de mai potentiellement.
 - De la réduction induite des volumes disponibles pour les compensations sur les derniers mois d'étiage.
 - De l'incertitude sur les besoins pour les usages et les milieux tout au long de la saison d'étiage. Des questions peuvent notamment se poser sur des volumes nécessaires ou non en fin de saison notamment.

Enfin, et pour faciliter l'appropriation des mesures de gestion par l'ensemble des acteurs du territoire, il est fait mention de la nécessité de porter une attention accrue sur la communication en lien avec la gestion de la sécheresse, et notamment le souhait de pouvoir disposer d'une version « communicante » des arrêtés de restrictions.

Le SMMAR EPTB Aude rend donc un avis favorable, avec remarques (citées ci-dessus) sur le projet d'Arrêté Cadre Sécheresse 2023 de l'Aude.

Le Bureau Syndical ouï l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

APPROUVE l'avis proposé ci-dessus **sur le projet d'Arrêté Cadre Sécheresse 2023 de l'Aude.**

EMET un avis favorable avec remarques pour **le projet d'Arrêté Cadre Sécheresse 2023 de l'Aude.**

AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.*

Eric MÊNASSI
Président du SMMAR



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr